

LES RANDONNEURS SEYNOIS

STATUTS 2017

Adoptés par l'Assemblée générale Extraordinaire du 3 Février 2017

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination :

« LES RANDONNEURS SEYNOIS »

Et pour sigle L.R.S.

Article 2 : Objet :

- La pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs et toutes les activités qui s'y rapportent (Randonnées grand public, Rando pour tous, Rando Santé, Rando Challenge, Rando Citadine, Randocaching etc...)
- Marche Nordique
- Marche aquatique côtière
- Raquettes à Neige
- Boules
- L'organisation de séjours à connotation randonnée, de sorties touristiques ou culturelles, en accord avec le but de l'association
- Et en général toutes activités nouvelles qui seront proposées par la FFRandonnée

Article 3 : Durée :

- Sa durée est illimitée.

Article 4 : Siège social

L'association a son siège à **La Seyne Sur Mer (83500), 11 Avenue Gambetta**.
Son siège peut être transféré sur simple délibération du conseil d'administration.

Article 5 : Affiliation et déontologie

L'association est une association sportive, affiliée à la Fédération française de la randonnée (ci-après la Fédération) en tant que membre actif.

Par adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs.

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements de la Fédération.

L'adhésion à la Fédération emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

Elle s'engage également à respecter la charte de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le bureau demande, pour le compte de l'association, son agrément Jeunesse et Sport auprès du ministère chargé des sports.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 6 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- Membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou verse un don
- Membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 7 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence « avec assurance » de l'année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur (le cas échéant) de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association ;
- Par décès ;
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation ;
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressés au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou par courriel, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il comporte obligatoirement l'approbation du bilan comptable de l'année écoulée et la prévision budgétaire de l'année à venir, ainsi que les élections d'administrateurs prévues aux échéances prévues pour les statuts.

L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire est fixé par le Président ou le secrétaire général, qui y inscrit tous les sujets demandés par les membres l'ayant convoquée. Il fait parvenir aux membres en même temps que la convocation au moins 7 jours avant la date prévue. Tout sujet demandé doit être inscrit par le secrétaire général, à condition d'avoir été communiqué au moins 15 jours avant ladite date. Les sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour ne peuvent être débattus devant l'assemblée générale.

Article 10 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection d'un vérificateur aux comptes chargé du contrôle des comptes de l'exercice suivant. Le vérificateur aux comptes doit être étranger au conseil d'administration.

La durée de son mandat est de 4 ans.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 10.

Les délibérations sont prises, à main levée, (ou à bulletin secret sur demande expresse d'au moins deux membres) à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence du quart des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de deux pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance est interdit.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 : Composition et élection

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de trois (3) membres au minimum élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans, par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se renouvelle par quarts tous les 4 ans

Ses membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 8 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

Toute candidature doit être validée par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres à main levée ou à bulletin secret, le Président pour une durée de 4 ans.

- 11.1. Dispositions transitoires pour 2017

Les mandats des administrateurs des RANDONNEURS SEYNOIS cessent lors de l'Assemblée générale 2017, à l'exception des opérations de gestion courante. L'assemblée générale annuelle de 2017 sera donc une Assemblée générale électorale dans les conditions de l'article 11.1. Un tirage au sort déterminant la durée des mandats sur les 4 ans de chaque administrateur, à l'exception du Président, sera organisé lors du 1er comité directeur qui suivra l'Assemblée générale 2017.

- Le 1^{er} quart aura un mandat d'une durée d'1 an
- Le 2^{ème} quart aura un mandat d'une durée de 2 ans
- Le 3^{ème} quart aura un mandat d'une durée de 3 ans
- Le 4^{ème} quart aura un mandat d'une durée de 4 ans

Les mandats arrivés à échéance se renouvelleront pour une durée de 4 ans.

Article 12 : Fonctionnement et compétences

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'un quart de ses membres adressés au Président ou au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, ou par mail l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Lorsqu'il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association.

La présence d'au moins un tiers de ses membres nécessaire pour la validité des décisions.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote est à main levée, sauf circonstances particulières où le vote au scrutin secret paraît nécessaire.

Tout membre du conseil d'administration qui manque, sans excuse pertinente, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le Président et le Secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l'association.

V – LE BUREAU

Article 13 : Nomination

Le président propose au Conseil d'Administration un bureau composé d'au moins un président et un vice-président, un Secrétaire général et si besoin un Secrétaire adjoint et un Trésorier et si besoin un Trésorier adjoint.

Le bureau est élu pour une durée de 4 ans.

Le Président peut en révoquer chaque membre sur approbation du Conseil d'Administration.

Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d'Administration, la perte du statut d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 14 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

Le bureau est chargé de gérer les affaires courantes de l'association dans la pratique de ses activités statutaires : adhésion, organisation événementielle, gestion budgétaire courante etc.

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il bénéficie d'une compétence générale pour traiter de tous les aspects de la vie associative.
- Le président est chargé de déclarer à la Préfecture du Var les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.
- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il est garant du bon fonctionnement des organes de l'association en respect des règles statutaires et réglementaires.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.
- Le trésorier Adjoint seconde le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu.
- Les dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi, les apports en nature, en assistance à son objet.

Article 16 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressés au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 8 et 9 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 8 et 9.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quarts des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.


Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.

FAIT A LA SEYNE SUR MER, le 03 Février 2017

La Présidente

Mme Lexie BUFFARD



La Secrétaire Générale

Mme Rosette GAL

